

*Logo de l'entreprise*

### **Création du CPF, suppression du DIF**

Le droit individuel à la formation (DIF) est remplacé par le compte personnel de formation (CPF) dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014, relative à la formation professionnelle.

Le CPF est attaché à chaque individu et le suit désormais tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment de sa situation (changement d'employeur par exemple). Le compteur d'heures CPF n'est pas géré directement par l'entreprise. Vous pouvez accéder à votre compte personnel de formation sur l'espace sécurisé du site internet [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr), depuis le 5 janvier 2015.

Le Droit individuel à la Formation (DIF) est donc supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et l'employeur a l'obligation d'informer ses salariés de leur solde d'heures de DIF avant le 31 janvier.

#### **Que deviennent vos heures de DIF ?**

Les heures acquises précédemment et non utilisées au 31 décembre 2014 ne sont pas perdues : elles seront utilisables jusqu'au 31 décembre 2020 pour toute demande de formation autorisée dans le cadre CPF.

#### **Comment serez-vous informé de votre solde d'heures de DIF ?**

Votre solde d'heures de DIF vous a été communiqué sur votre fiche de paie du mois de décembre 2014 ou sur l'attestation de droit au DIF que votre employeur vous aura remise avant le 31 janvier 2015.

Prenez soin de conserver ces deux types de justificatifs, car ils peuvent vous être demandés à l'occasion de l'utilisation de votre CPF ou lors de contrôles aléatoires.

#### **Quelles démarches pouvez-vous entreprendre dès janvier 2015 ?**

Vous pourrez activer votre compte personnel de formation et reporter votre solde d'heures de DIF dans votre CPF sur le site internet [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) .

#### **Quelles formations seront accessibles via le CPF ?**

Seules certaines formations peuvent être suivies dans le cadre du CPF. Ces formations doivent appartenir à des catégories précises : formations qualifiantes, accompagnement à la

Validation des acquis de l'expérience (VAE), acquisition du socle de connaissances et de compétences, etc. figurant sur une liste de formations éligibles.

Vous aurez accès aux listes de ces formations courant janvier 2015, en vous connectant à votre compte personnel sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr).

Cordialement,

XXXX